

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Launay
-----**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 19, substituer au mot :

« administrative »

le mot :

« judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rappelons l'article L312-9 du CoMoFi

« Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. »

Le directoire est nommé par le Conseil de surveillance.

Dès lors, comment accepter l'alinéa 19 de l'article 6 qui prévoit que les décisions du fonds de garantie relèvent de la juridiction administrative ?